

Le 8 février 2024

Monsieur Georges Lanmafankpotin
Président de la commission d'enquête du Projet éolien Des Neiges – Secteur sud dans la MRC de la Côte-de-Beauce
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Courriel : annie.st-gelais@bape.gouv.qc.ca

Objet : Projet éolien Des Neiges, Secteur sud dans la MRC de la Côte-de-Beauce

Dépôt d'informations sur le décret gouvernemental fixant les modalités des redevances à verser dans le cadre de l'appel d'offres 2021-02 pour l'acquisition d'un bloc de 300 MW d'énergie éolienne

Suite à une question à cet effet posée dans le cadre de la séance d'audiences publiques tenue le 6 février 2024, nous désirons par la présente fournir à la Commission une information complémentaire.

La planification du projet éolien Des Neiges, Secteur sud, de même que les discussions avec le milieu local sur ses retombées économiques, ont débuté en 2021. Les modalités prévues à l'appel d'offres 2021-02 d'Hydro-Québec sont donc une base de comparaison appropriée pour répondre à la question qui nous occupe.

Suite à l'adoption par le gouvernement du Québec du *décret no 1440-2021 édictant le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne* (« **Décret 1440-2021** ») et du *décret no 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec* (« **Décret 906-2021** »), Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, a lancé l'appel d'offres 2021-02 en vue de faire l'acquisition d'approvisionnements en électricité éolienne.

Le Décret 906-2021 est joint à la présente en Annexe 1 et prévoit à son article 2 le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'un montant annuel de 5 700\$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire.

L'article 4 du même décret définit « collectivité locale » comme une collectivité représentée, selon le cas, par :

- une municipalité locale;
- une municipalité régionale de comté agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;

- un conseil de bande;
- une municipalité de village cri;
- une municipalité de village nordique;
- La municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Gouvernement de la nation crie;
- le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James .

Le projet Des Neiges, secteur Sud, est situé sur le territoire non-organisé de Jacques-Cartier. Considérant ce qui précède, dans l'hypothèse où les critères du décret 2021-906 étaient applicable au projet, le versement des redevances à la collectivité locale serait donc payable à la MRC de la Côte-de-Beaupré.

En souhaitant le tout utile aux travaux de la Commission, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Philippe Alary-Paquette, pour Pascale Fortin-Richard
Responsable environnement et relations avec le milieu
Boralex inc.
(514) 616-9221

Annexe 1 – Décret no 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec

Gouvernement du Québec

Décret 892-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1) l'Office se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2021-2022, le vice-président de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, retraité, soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2021-2022, soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75170

Gouvernement du Québec

Décret 906-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, le Plan d'approvisionnement 2020-2029 du distributeur d'électricité prévoit des besoins additionnels importants en énergie et en puissance au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, le gouvernement a approuvé un projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne et qu'il a autorisé sa publication en préavis à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance :

1. Dans le contexte où une part de ces besoins seraient comblés par de l'énergie de source éolienne, dans un bloc réservé exclusivement à cet effet, le gouvernement souhaite s'assurer d'un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en maximisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec.

2. À cet effet, un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc réservé à de l'énergie de source éolienne devrait notamment poursuivre les objectifs suivants :

— une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50 %;

— une maximisation du contenu québécois du projet en visant 60 % des dépenses globales;

— une maximisation du contenu régional du projet provenant de la MRC où se situerait le projet, de la MRC de La Matanie et de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en visant 35 % des dépenses globales;

— un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée de trente ans.

Il devrait également se traduire par le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'une somme annuelle de 5 700 \$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. Cette somme devrait être indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant

à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé.

3. Pour les fins de l'article 2, on entend par les expressions :

« milieu local » un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une municipalité régionale de comté;
- une municipalité locale;
- un conseil de bande;
- une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik.

« collectivité locale » une collectivité représentée, selon le cas, par :

- une municipalité locale;
- une municipalité régionale de comté agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;
- un conseil de bande;
- une municipalité de village cri;
- une municipalité de village nordique;
- la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Gouvernement de la nation crie;
- le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET